C.D. GESTION COMPETITIONS SENIORS

REUNION du 9 Novembre 2026

Procès-Verbal N° 13

PRESIDENT : DALMON André.

PRESENTS : COUFFIGNAL Francis, SILVESTRE Bernard, REYNES Roger.

La réunion est ouverte par le Président à 8h30

Décision N° 1-11 de la CDGCS (Commission Départementale Gestion des Compétitions Séniors) du Lundi 9 Novembre 2026 :

Match n° 79798549 du samedi 24 octobre 2026 à 19h00 Larzac Vallées 1 – Villefranche de Rouergue 1 : Coupe de l'Aveyron GROUPAMA 1/32èmes de finale :

Rencontre n'ayant pas respecté le règlement des coupes

Réclamation d'après match du club de l'US LARZAC VALLEES reçue le 26 Octobre 2027

Intitulé de la réclamation

« *Madame, Monsieur,*

nous vous confirmons que l'USLV demande officiellement que la rencontre des 32es de finale de la Coupe de l'Aveyron face à Villefranche-de-Rouergue soit rejouée.

Nous contestons la régularité de cette rencontre, le règlement prévoyant la suppression des prolongations à ce stade de la compétition. Or, après un score de 2-2 à l'issue du temps réglementaire, des prolongations ont été disputées, alors qu'une séance de tirs au but aurait dû avoir lieu.

Cette situation a eu des conséquences importantes pour notre équipe, qui a finalement perdu 5-2 après les prolongations, alors que plusieurs de nos joueurs étaient blessés et que nous ne pouvions plus effectuer de changements.

Nous estimons que la qualification de l'équipe adverse a été obtenue à l'issue d'une phase de jeu qui, selon le règlement applicable, n'aurait pas dû avoir lieu.
Si la rencontre s'était terminée par une séance de tirs au but après les 90 minutes réglementaires, l'USLV aurait eu les mêmes chances de se qualifier que son adversaire.

En conséquence, nous demandons que la régularité de cette rencontre soit remise en cause et qu'un nouveau match soit organisé, conformément au règlement de la compétition.

Nous vous remercions de prendre en compte notre demande et de nous tenir informés des suites qui y seront données ».

Nature du jugement

La Commission Départementale de la Gestion Des Compétitions Séniors,
Après étude de la pièce versée au dossier et vérification de la feuille de match,
Consultée en première instance,

Recevabilité

Après lecture des pièces du dossier,

Vu le courriel du club de Larzac Vallées, demandant que la rencontre soit rejouée en raison de la non application de l'article 5.3.a du Règlement des coupes senior, faisant valoir que l'arbitre de la rencontre a fait disputer des prolongations alors que le règlement de la compétition prévoit qu'en cas d'égalité à la fin de la rencontre, les deux équipes doivent être départagées par l'épreuve des coups de pied au but,

Considérant que le club de Villefranche fait valoir qu'à la fin du temps règlementaire l'arbitre de la rencontre a fait jouer des prolongations au lieu de l'épreuve des coups de pied au but bien que nous ayons exprimé une réserve orale en précisant à l'arbitre que le règlement avait changé.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a refusé d'entendre les deux clubs lui indiquant que le règlement de la Coupe de l'Aveyron Groupama prévoyait qu'à l'issue d'une rencontre afin de départager deux équipes ayant marqué le même nombre de but, il devait être procédé à l'épreuve des coups de pied au but,

Considérant que les deux clubs ont accepté de jouer les prolongations, sans poser de réserves techniques.

Considérant que dans son rapport, M. MOUNGNANOU BABOLA Emmanuel, arbitre de la rencontre, indique avoir demandé aux deux capitaines à la fin des prolongations s'ils souhaitaient déposer des réserves compte tenu qu'il avait eu une mauvaise information concernant le règlement de la coupe et qu'il lui a été répondu négativement,

Considérant, à la lecture de la FMI, signée par les deux capitaines et l'arbitre, aucun des deux clubs n'a porté d'observations d'après-match, ni de réserves techniques, et que dans son courriel du 25 octobre 2026, le club de Larzac Vallées demande comment contester le résultat de la rencontre,

Vu les dispositions de l'article 120.3 des Règlements Généraux : « … *Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.* » et de la Loi 10-3. Tirs au but : « *Les tirs au but sont exécutés après la fin d'un match...* »,

Il résulte de la combinaison des deux articles que la rencontre a eu sa durée réglementaire et ne peut donc être donnée à rejouer,

Vu les dispositions de l'article 5.3.a du Règlement des coupes senior : « *En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.*
Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission. »,

Considérant qu'aucun élément extérieur, intempéries, panne de courant ou autres, n'a empêché l'épreuve de tirs au but de se dérouler, et que seule la décision arbitrale en est la cause,

Vu qu'en application des dispositions de la loi 10 – Issue d'un match, 2.Equipe victorieuse, permettant de désigner

le vainqueur d'une rencontre :
« *L'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts remporte la victoire.*
Si les deux équipes ne marquent aucun but ou marquent le même nombre de buts, le match est déclaré nul.
Lorsque le règlement de la compétition exige qu'une équipe soit déclarée vainqueur après un match nul ou une confrontation aller-retour, seules les procédures suivantes sont permises :
- *règle des buts inscrits à l'extérieur ;*
- *une prolongation de deux fois quinze minutes ;*
- *tirs au but.*

Il est possible de combiner les procédures ci-dessus. », Le Comité Directeur a décidé, article 5.3.a du Règlement des coupes senior, qu'en cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, les équipes seraient départagées par l'épreuve des coups de pied au but,

Considérant qu'en n'appliquant pas les dispositions dudit article, l'arbitre a fait une mauvaise application des lois du jeu,

Vu les dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux qui précise que : « *1) les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : a) être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu... ", Le but des réserves techniques est d'indiquer à l'arbitre qu'il aurait fait une mauvaise application des lois du jeu et dans ce cadre qu'il peut revenir sur sa décision, tant que le jeu n'a pas repris* »,

Décision

La Commission considère, dans ces conditions, que le club réclamant pouvait déposer des réserves avant que l'arbitre siffle le début des prolongations mais que cela n'a pas été fait,

La Commission, par ces motifs, jugeant en premier ressort,

- ≡ Déclare la demande du club de Larzac Vallées est irrecevable,
- ≡ Entérine le résultat acquis sur le terrain et dit le club de Villefranche qualifié pour la suite de la compétition,

La Commission vu la complexité du dossier, décide de ne pas appliquer les droits de réserve.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 48h, en application de l'article 16 - alinéa 3 du Règlement des Coupes Senior du D.A.F., à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du F.F.F..

Le Secrétaire de Séance,

F. COUFFIGNAL



Le Président,

A. DALMON

